

**ARRETE DU MAIRE N° 041/2021**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PELOUSE SISE FACE AUX N°2, 4 ET 6 DE LA**  
**RUE DES SELLERS, PAR MADAME NATHALIE SIGAULT, A L'OCCASION D'UN VIDE-GRENIER,**  
**LE DIMANCHE 13 JUIN 2021**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 6 ;

**Vu** les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la pelouse sise face aux n° 2, 4 et 6 de la rue des Selliers, 94440, Marolles-en-Brie, par Madame Nathalie SIGAULT, responsable du vide-greniers organisé sur la journée du dimanche 13 juin 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Madame Nathalie SIGAULT, en sa qualité de responsable de l'évènement, est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la pelouse sise face aux n° 2, 4 et 6 de la rue des Selliers, 94440 Marolles-en-Brie, le dimanche 13 juin 2021 en vue d'y organiser un vide-greniers.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci. En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 :** Elle est nominative et n'est donc pas cessible.

Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 8 juin 2021

Alphonse BOYE  
Maire de Marolles-en-Brie

